

Vannes, le 30/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA JEGOREL

Coetdele
56500 REGUINY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2025 dans l'établissement SCEA JEGOREL implanté Coetdele 56500 REGUINY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA JEGOREL
- Coetdele 56500 REGUINY
- Code AIOT : 0055603111
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Atelier de vaches laitières

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Période d'épandage	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 3.1.1	Demande d'action corrective	Transmettre le plan de fumure à la fin de la campagne culturale 2025-2026
2	Distances à respecter vis-à-vis des tiers	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-b	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Constat d'épandage d'effluent liquide (digestat effluent type II) en période d'interdiction selon le 7ème programme d'action régional sur 7 îlots, avant l'implantation d'une culture de céréale et couvert végétal d'inter-culture exporté (CIE). Les numéros PAC des 7 îlots du plan d'épandage de la SCEA JEGOREL sont les suivants : îlots 108-1, 118-1, 119-1, 120-1, 121-1, 16-27 et 126-1 soit 26,37 ha.

- Constat d'épandage d'effluent liquide en flagrance sur l'îlot 126-1 avec un ensemble tracteur et tonne à lisier avec système pendillard, ensemble qui provenait du site regroupant l'atelier laitier et l'unité de méthanisation gérés par Mrs jegorel.

-Non respect des distances d'épandage vis à vis d'un tiers : Epandage d'effluent liquide (digestat effluent type II) avec un système pendillard (traces linéaires d'effluent au sol) sur les îlots 108-1 et 120-1 à moins de 50 mètres d'un tiers (15 et 25 mètres).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Période d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 3.1.1
Thème(s) : Élevage, Pollution/DN
Prescription contrôlée : L'annexe 1 indique, pour chaque type de cultures et chaque type de fertilisants, les périodes d'interdiction d'épandage renforcées au niveau régional. L'épandage des effluents bruts est par ailleurs interdit toute l'année les dimanches et jours fériés. Les périodes d'interdiction d'épandage fixées dans le calendrier régional s'appliquent aux apports azotés de toutes origines (industrielles, agricoles et urbaines). Les types de fertilisants azotés sont définis par l'arrêté national du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions à mettre en oeuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Le préfet de département pourra fixer des modalités particulières temporaires dans les conditions fixées par l'article R211-21-5 du code de l'environnement.
Constats : Constat d'épandage d'effluent liquide (digestat effluent type II) en période d'interdiction selon le 7 ^{ème} programme d'action régional sur 7 îlots, avant l'implantation d'une culture de céréale et couvert végétal d'inter-culture exporté (CIE). Epandage d'effluent liquide en flagrance sur l'îlot 126-1 avec un ensemble tracteur et tonne à lisier avec système pendillard. Ensemble qui provenait du site regroupant l'atelier laitier et l'unité de méthanisation exploités par Mrs Jegorel. Les numéros PAC des 7 îlots concernés sont les suivants : îlots 108-1, 118-1, 119-1, 120-1, 121-1, 16-27 et 126-1 soit 26.37 ha..
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à la fin de la campagne culturale 2025-2026 le plan de fumure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : Plan de fumure à la fin de la campagne culturale 2025-2026

N° 2 : Distances à respecter vis-à-vis des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-b
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant : CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités / DISTANCE MINIMALE d'épandage / CAS PARTICULIERS Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29 / 10 mètres / Fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois / 15 mètres / Autres fumiers ; Lisiers et purins ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais ; Digestats de méthanisation ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents / 50 mètres / En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres. Autres cas / 100 mètres

Constats : Non respect des distances d'épandage vis à vis d'un tiers : Epandage d'effluent liquide (digestat effluent type II) avec un système pendillard (traces linéaires d'effluent au sol) sur les îlots 108-1 et 120-1 à moins de 50 mètres d'un tiers (15 et 25 mètres).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à la fin de la campagne culturale 2025-2026 le plan de fumure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois